



DIRECTIVE

DÉROGATIONS AU CYCLE D'ORIENTATION	
D-E-DGEO-CO-SSE-08	Activités/Processus : transition EP-CO, promotion par dérogation entre 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e au CO
Entrée en vigueur : 02.09.2014	Version et date : V2 01.07.2019 Remplace : directive sur les admissions par dérogation à l'entrée du CO (2011-2012)
Date d'approbation du SG : 20.08.2019	
Date de validation de la DCI : 19.08.2019	
Responsable de la directive : Directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Cette directive définit les conditions des dérogations possibles à l'entrée du cycle d'orientation et entre les années du CO (9 ^e -10 ^e -11 ^e). La présente directive traite de deux champs, soit :
1. L'admission par dérogation des élèves au cycle d'orientation lors de la transition entre école primaire-cycle d'orientation (EP-CO). 2. La promotion par dérogation d'une année à l'autre pendant le cycle d'orientation.
2. Champ d'application
Elèves 8P, 9CO, 10 CO, Directeurs d'établissement,
3. Personnes de référence
Directeur du service suivi de l'élève (SSE) à la DGEO
4. Documents de référence
Loi sur l'Instruction publique, du 17 septembre 2017 (Art. 53D), Règlement du cycle d'orientation (Art. 29, 30, 41, 45 et 76) Directive sur les adaptations scolaires, D-E-DGEO-EO-SSE-07

Nota Bene :

- 1 Dans le but de simplifier la lecture de cette procédure/ directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
- 2.. Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'art.3 al. 2. (LIP)

II. Directive détaillée

1. Transition EP-CO

Admission par dérogation au cycle d'orientation - orientation dans un regroupement pour l'élève qui ne remplit pas les conditions d'orientation

- 1) Admission par dérogation au cycle d'orientation :

Sur demande des représentants légaux, les élèves qui n'ont pas obtenu une note de moyenne annuelle égale ou supérieure à 3 dans chacune des disciplines de passage à l'issue de la 8^e primaire, s'ils ne redoublent pas peuvent être admis par dérogation au cycle d'orientation dans les cinq situations exceptionnelles suivantes :

1. Sortie de classe d'accueil

Il est possible de tenir compte de la situation pour les élèves ayant quitté une classe d'accueil de l'école primaire **depuis moins de 2 ans**, soit après la fin de la 6P, à l'instar des élèves sortant de classe d'accueil au CO. Leurs résultats scolaires de 8^e primaire peuvent être complétés par une analyse des éléments ne portant pas sur les aspects langagiers et/ou en intégrant ce paramètre dans l'ensemble de leurs résultats.

2. Situations de santé

Il est possible de tenir compte des situations lourdes de santé et/ou personnelles (par exemple : décès d'un parent, maladie invalidante, hospitalisation longue) pouvant avoir joué un rôle dans une dégradation, analysée comme **provisoire**, des résultats scolaires de l'élève.

3. Résultats asymétriques

Il est possible de tenir compte des résultats très asymétriques dans les moyennes des disciplines de passage si une seule des notes est en fort décalage et oriente l'élève en 9R1. (Par exemple : 6 / 6 / 3 avec un total plus grand ou égal à 14.) Une dérogation pour R2 peut alors être envisagée.

4. Projet individualisé (P.I.)

Les élèves pour lesquels un projet individualisé a été mis en place ne sont plus en mesure d'atteindre tous les objectifs du PER et de remplir les conditions de promotion¹. Il est tenu compte de ces situations et une dérogation peut être envisagée.

5. Double redoublement à l'EP

Un élève qui aurait redoublé deux fois à l'école primaire et/ou ayant 2 ans de retard peut être admis au CO en R1. En cas de blocage entre les directions concernées (ex. de situation pouvant conduire à un blocage : élève ayant redoublé à l'EP et n'atteignant pas les normes d'admission au CO), le SSE arbitre la situation, en collaboration au besoin avec les services concernés.

2) Orientation par dérogation dans un regroupement immédiatement supérieur

Sur demande des représentants légaux, les élèves peuvent être admis dans un regroupement **immédiatement supérieur** s'ils remplissent au moins l'une des trois situations exceptionnelles (points 1, 2 ou 3) mentionnées ci-dessus.

Remarques :

- Dans toutes ces situations, des mesures de soutiens pédagogiques et/ou des aménagements doivent être mises en place.
- Il n'est pas accordé d'autres types de dérogation.

Modalités concrètes

- La demande de dérogation doit être déposée par les parents, auprès de la direction du collège concerné, au plus tard lors de la séance d'enregistrement au cycle d'orientation. Une demande écrite peut être exigée.
- Un préavis, motivé et documenté par le directeur d'établissement primaire, est présenté au moment des rencontres de mars et juin entre directions. Ledit préavis ne préjuge pas de la décision de la direction de collège.

¹ Lorsqu'un PI est en cours durant la dernière année de l'enseignement primaire, la direction d'établissement primaire signale la situation et transmet les informations du PI à la direction du cycle d'orientation de destination lors des séances de transmission d'information du printemps. (Directive sur les adaptations scolaires, D-E-DGEO-EO-SSE-07)

- Les parents doivent être entendus avant la prise de décision par l'autorité scolaire. Une décision écrite leur est adressée, précisant à quelle date ils ont été reçus par le directeur, mentionnant les voies de recours et indiquant que la décision est exécutoire nonobstant recours.
- Les directions de collège remettent chaque fin d'année scolaire à la DGEO un fichier recensant le nombre de dérogations accordées à l'entrée du CO.

2. Promotions par dérogation lors du cursus au CO

- Les conditions d'octroi des dérogations sont identiques pour les situations 1 à 4 précisées ci-dessus (sortie de classe d'accueil, situations de santé, résultats asymétriques, projet individualisé).
- Les dérogations ne s'appliquent **que dans le cadre des non-promotions et ne s'appliquent pas lors de l'orientation promotionnelle directe.**
 - Dans ce dernier cas, un élève dont les résultats sont proches des conditions d'orientation promotionnelle directe est soit orienté normalement l'année suivante dans la section à laquelle il a droit, soit il peut bénéficier du redoublement promotionnel.

Modalités concrètes

- Les modalités concrètes de décision sont les suivantes :
 - Décision de la direction à la suite du conseil d'école, sur préavis du conseil d'orientation;
 - Communication orale par le maître de classe de la décision aux parents;
 - En cas de non acceptation de la décision par les parents, le directeur les reçoit pour qu'ils puissent être entendus.
 - Une décision écrite leur est ensuite adressée, précisant à quelle date ils ont été reçus par le directeur, mentionnant les voies de recours et indiquant que la décision est exécutoire nonobstant recours.
 - Les directions de collège doivent pouvoir, le cas échéant, rendre compte à la DGEO du nombre de dérogations accordées.